

DENRÉES ALIMENTAIRES ET BOISSONS



Denrées alimentaires, en particulier les produits à longue conservation (tels que pâtes, conserves, sucre, graisse, chocolat, lait en poudre, etc.) et boissons.

La présente analyse repose sur l'hypothèse d'une provenance essentiellement européenne. Comme l'achat de biens appartenant à cette catégorie de produits a un fort impact écologique, l'illustration ci-dessous indique quels sont les risques écologiques et sociaux et les pistes d'action pour chaque phase du cycle de vie.

L'agriculture est à l'origine d'une grande partie des impacts écologiques imputables aux denrées alimentaires. L'utilisation d'engrais et de machines agricoles produit des gaz à effet de serre. L'utilisation de pesticides et d'engrais nuit à la qualité des sols et des eaux et à la biodiversité. Les risques liés au non-respect des critères sociaux tels que la sécurité des travailleurs, la liberté syndicale ou l'égalité des sexes concernent principalement les phases de culture et de transformation de ces biens.

Pour des achats plus responsables, on peut notamment privilégier les produits à base de végétaux, ainsi que les aliments locaux et de saison. La mesure sociale la plus importante consiste à vérifier que les conventions fondamentales de l'OIT sont bien respectées.

CRITÈRES

CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX



Climat

Le critère «Climat» intègre les causes du changement climatique et, partant, les volumes de gaz à effet de serre générés par des processus ou activités tels que la consommation d'énergies fossiles ou le déboisement.



Sol

Le critère «Sol» intègre tous les processus qui détériorent le sol, tels que l'érosion, la salinisation et le compactage de même que la pollution par les pesticides et les métaux lourds. Il intègre aussi l'utilisation du sol.



Air

Le critère «Air» intègre les émissions de polluants atmosphériques qui nuisent à la santé de l'être humain, de la faune et de la flore, ou qui détériorent des écosystèmes ou des bâtiments.



Biodiversité

Le critère «Biodiversité» observe la perte de biodiversité. Il intègre les changements d'affectation du sol, qui impliquent généralement la destruction d'habitats, et d'autres pratiques délétères telles que les monocultures ou l'utilisation de pesticides.



Eau

Le critère «eau» examine d'une part la consommation d'eau, de l'autre les polluants susceptibles de contaminer les eaux, c'est-à-dire non seulement les substances toxiques, mais aussi les facteurs d'acidification ou d'eutrophisation des cours d'eau.



Ressources abiotiques

Le critère «Ressources» se réfère à l'exploitation de ressources abiotiques non renouvelables telles que les minéraux ou certaines sources d'énergie.

CRITÈRES RELEVANT DU CYCLE DE VIE



Longévité

La longévité caractérise la durée d'utilisation d'une marchandise.



Réparabilité

La réparabilité désigne la possibilité de réparer un produit afin de prolonger sa durée de vie. Elle dépend essentiellement de la construction du produit, de son écoconception et de la disponibilité des pièces de rechange. La réparabilité est facilitée lorsque le fabricant propose un service de réparation ou des instructions à cet effet.



Recyclabilité

La recyclabilité désigne la possibilité de réutiliser un produit et / ou des éléments de celui-ci, soit par transmission directe à un «nouvel» utilisateur, soit à l'issue d'un processus de revalorisation.

COÛT DU CYCLE DE VIE



Applicabilité du LCC

Évaluation de l'importance du coût total de possession (total cost of ownership) ou du coût du cycle de vie (life cycle costing [LCC]) sur la base du rapport entre d'un côté les frais d'exploitation, d'utilisation et d'élimination et de l'autre les frais d'acquisition.



Les frais d'exploitation, d'utilisation et d'élimination sont importants par rapport aux frais d'acquisition.



Il est recommandé de prendre en considération le coût total de possession ou le coût du cycle de vie lors de l'étude de marché et lors de la définition des besoins.

CRITÈRES SOCIAUX



Travail des enfants

L'OIT fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des circonstances normales (convention no 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi). Les moins de 15 ans ne peuvent participer au processus de production qu'à des fins de formation (dès 14 ans) ou pour des travaux légers (dès 13 ans). L'exécution de ces travaux ne doit compromettre d'aucune manière leur santé, leur sécurité ou leur moralité (convention no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination).



Travail forcé

L'OIT définit le travail forcé comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (conventions no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et no 105 concernant l'abolition du travail forcé).



Liberté syndicale

Ce critère désigne le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et le droit de négociation collective (convention no 98 de l'OIT sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective).



Égalité des sexes

Ce critère désigne toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession) et l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (convention no 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération).

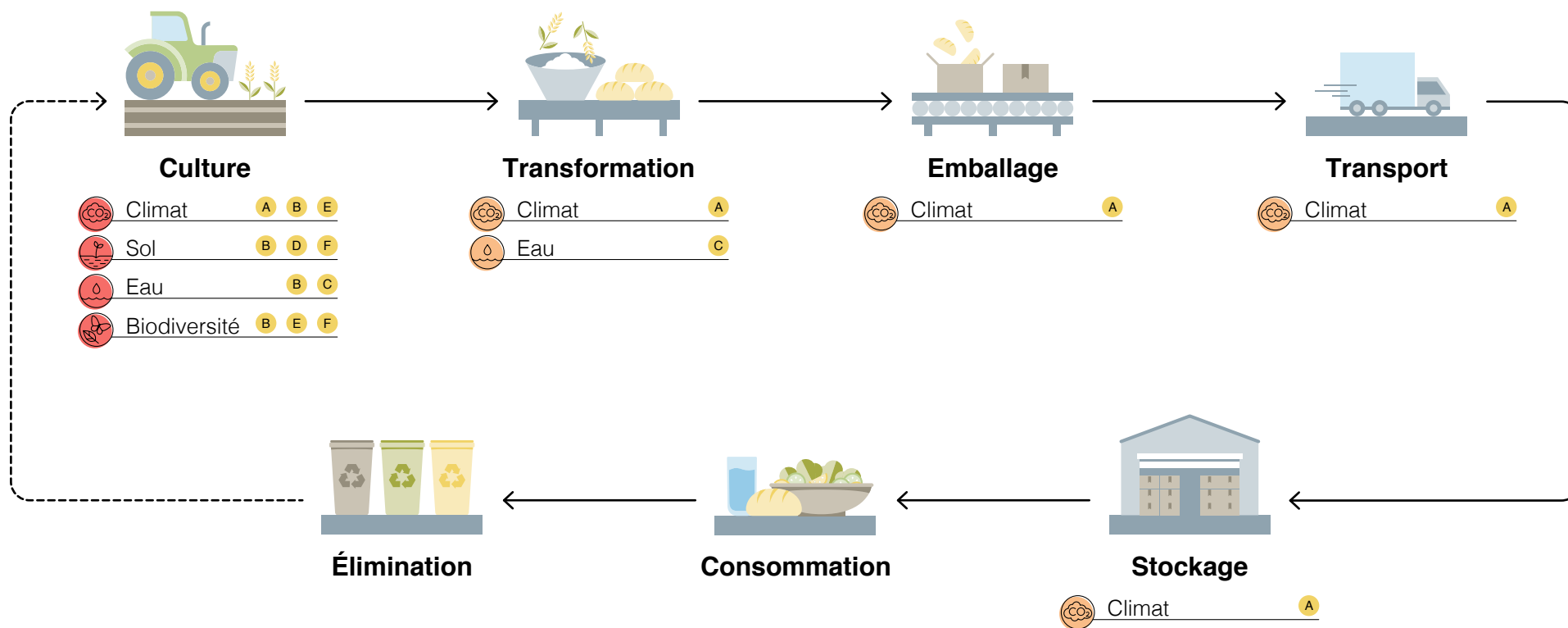


Sécurité au travail

Ce critère désigne la maîtrise et la prévention des accidents du travail.



Critères environnementaux et critères relevant du cycle de vie



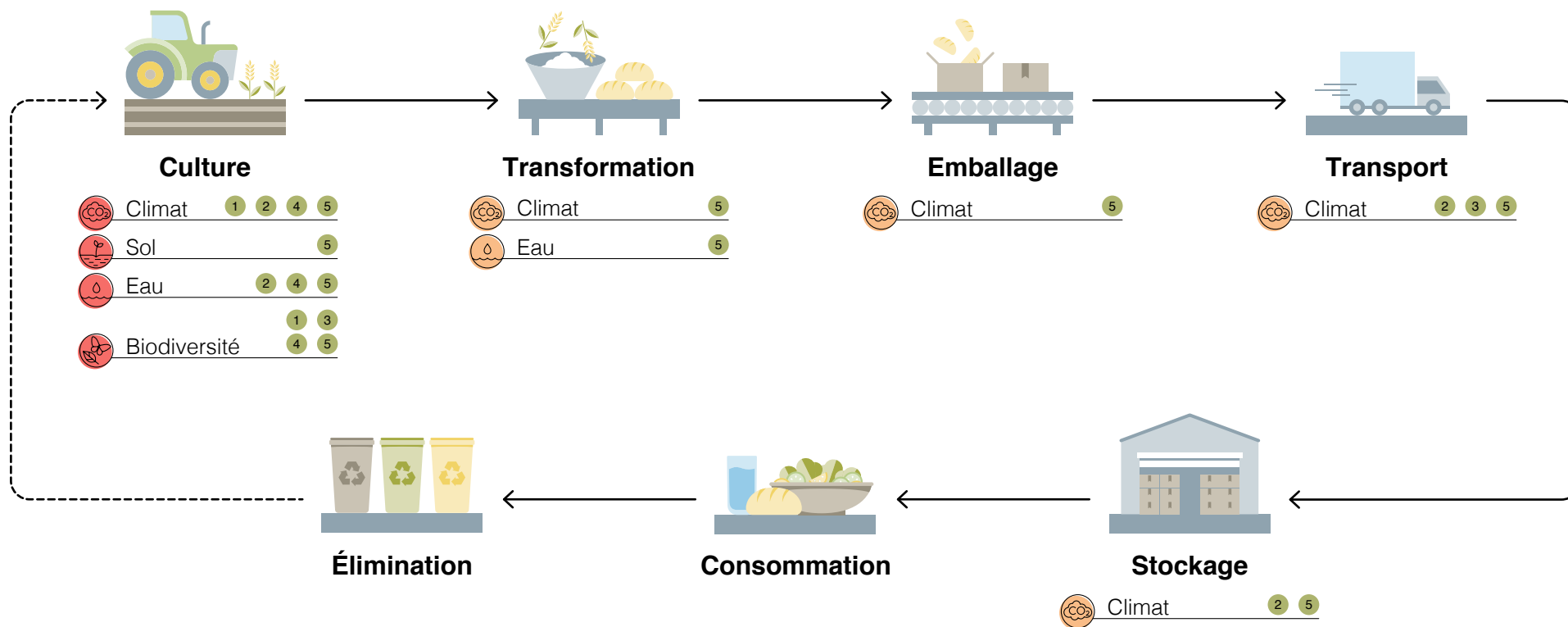
Causes

- A** Gaz à effet de serre générés, d'une part, par l'énergie fossile consommée pour faire fonctionner les machines agricoles, pour transformer les denrées alimentaires de longue conservation, pour emballer les boissons et pour le transport; de l'autre par l'utilisation d'engrais (protoxyde d'azote, p. ex.) et par l'élevage (méthane produit par la digestion des ruminants, bœufs et vaches surtout)
- B** Utilisation d'engrais et de pesticides qui perturbent les écosystèmes ainsi que la composition de la faune et de la flore de ces derniers
- C** Consommation d'eau pour la culture (irrigation) et la transformation des aliments
- D** Dégradation, érosion, compactage et salinisation des sols du fait de l'utilisation de machines agricoles lourdes et d'engrais minéraux
- E** Déboisement ou changement d'affectation du sol au profit de l'agriculture
- F** Monocultures qui épuisent les sols et nuisent à la biodiversité





Critères environnementaux et critères relevant du cycle de vie



Pistes d'action

- 1 Privilégier les produits issus de l'agriculture biologique
- 2 Privilégier les produits de saison
- 3 Privilégier les produits locaux (fruits qui poussent en Suisse p. ex.)
- 4 Augmenter la proportion de plats végétariens
- 5 Réduire les déchets alimentaires en évitant les exigences excessives en matière de qualité, de forme ou de taille, et en optimisant la planification des menus et la valorisation des restes pour permettre une diminution de la production et des transports



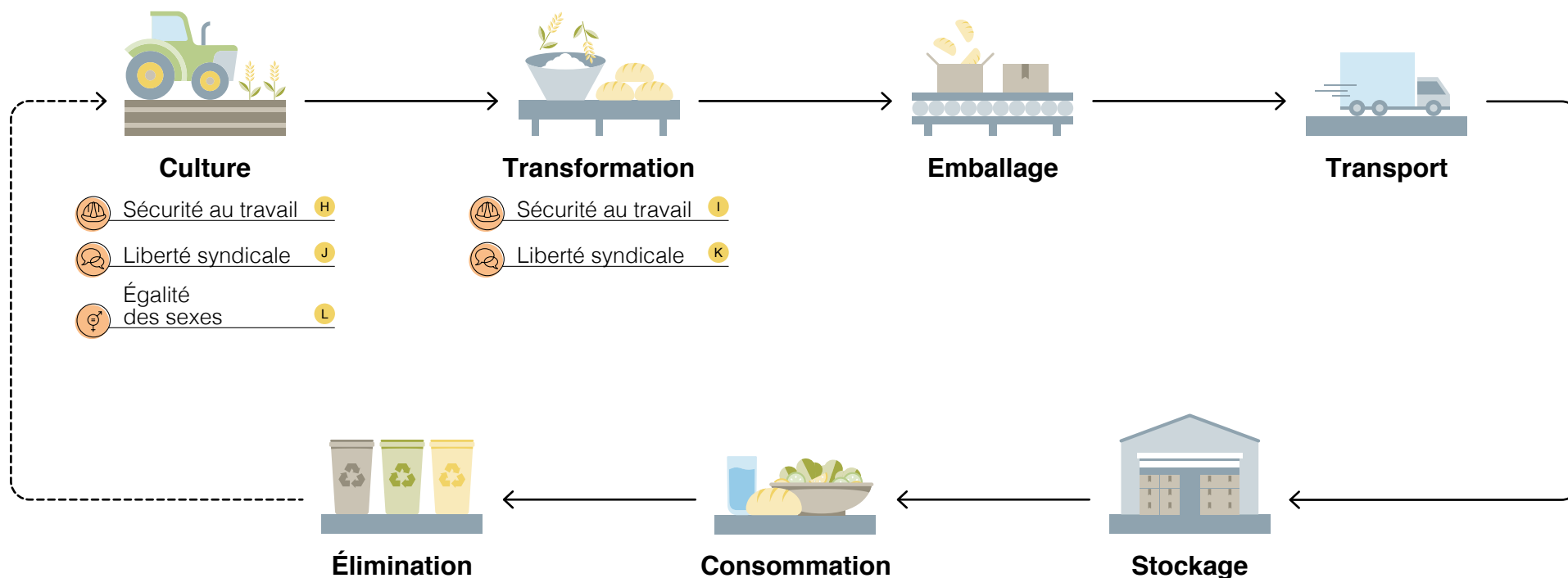
Pertinence élevée



Pertinence moyenne



Critères sociaux

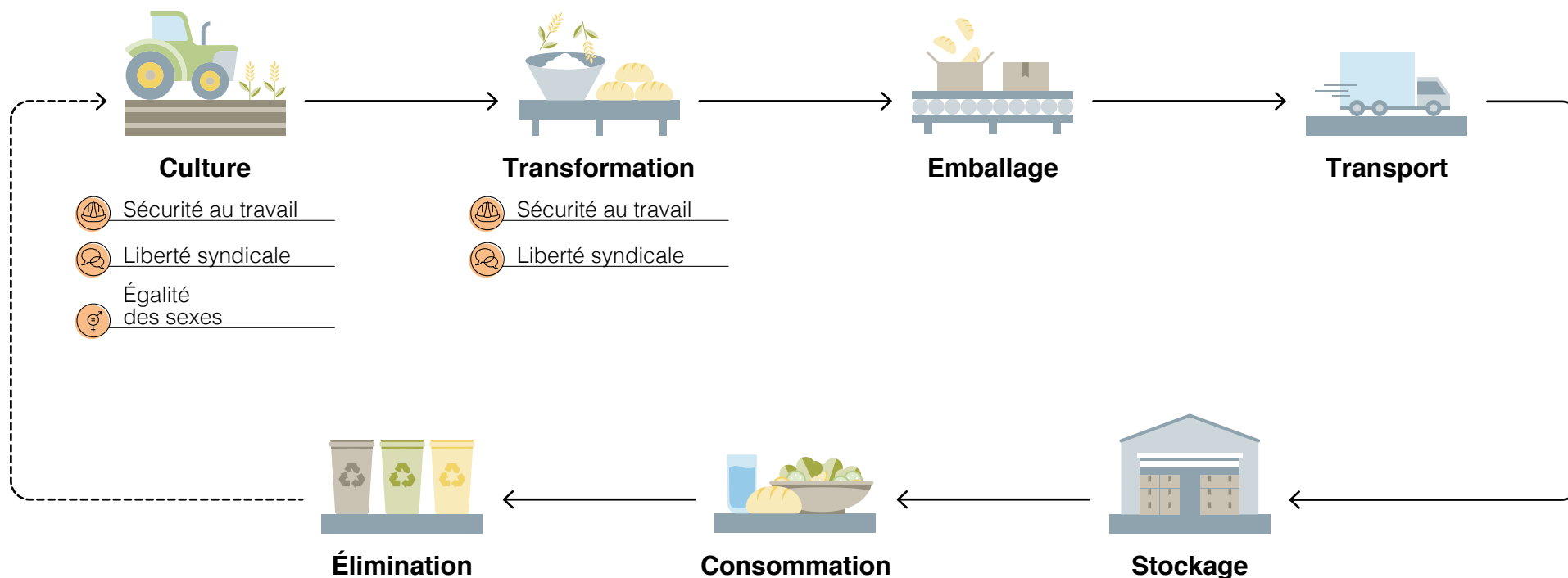


Causes

- H** Blessures subies par les agriculteurs et leurs ouvriers faute de mesures de sécurité suffisantes (accidents dus à l'absence de vêtements de protection, p. ex.)
- I** Vêtements de protection insuffisants dans l'industrie agro-alimentaire (abattoirs, p. ex.)
- J** Liberté syndicale insuffisante dans l'agriculture (dans les grandes plantations, p. ex.)
- K** Liberté syndicale insuffisante dans la transformation (notamment chez les sous-traitants)
- L** Discrimination salariale fréquente des femmes



Critères sociaux



Pistes d'action

- Les prestataires opérant à l'étranger sont légalement tenus de respecter au moins les conventions fondamentales de l'OIT: conventions no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, no 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, no 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, no 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, no 105 concernant l'abolition du travail forcé, no 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, no 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
- Il faut dans tous les cas exiger du prestataire qu'il signe une déclaration dans ce sens (celle-ci comprend les sous-traitants, respectivement les fournisseurs).
- A chaque fois, ou surtout quand il existe un risque (critère en jaune ou en rouge dans la matrice de pertinence), l'adjudicateur peut exiger du prestataire une preuve démontrant que les conventions fondamentales de l'OIT sont respectées par son entreprise ainsi que par ses sous-traitants et ses fournisseurs lorsque la prestation est à exécuter à l'étranger. Cette preuve doit avoir été établie par un acteur indépendant et attester que les conventions fondamentales de l'OIT sont respectées ou que les systèmes nécessaires à leur mise en œuvre sont en train d'être mis en place. Exemples: attestation d'adhésion à une initiative de normalisation accompagnée d'un rapport d'audit des sites de production concernés, certifications de produits, certifications d'usines, rapport d'audit de toutes les usines concernées prouvant le respect des critères, ou autre preuve équivalente.



Pertinence élevée



Pertinence moyenne